



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n° 17 du 28 avril 2016**

### SOMMAIRE

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 12-1-2016 (NOR : MENS1600285S)

---

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 22-3-2016 (NOR : MENS1600284S)

---

#### Mouvement du personnel

---

##### Nomination

Directeur de l'école polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie - université Paris-VI  
arrêté du 11-4-2016 (NOR : MENS1600292A)

---

##### Nomination

Administrateur provisoire de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne  
arrêté du 12-4-2016 (NOR : MENS1600296A)

---

##### Nomination et détachement

Secrétaire général de l'académie de Rennes  
arrêté du 6-4-2016 (NOR : MENH1600298A)

---

##### Nomination et détachement

Directeur général des services de la communauté d'universités et établissements Normandie université (groupe III)  
arrêté du 6-4-2016 (NOR : MENH1600280A)

---

## Nomination et détachement

Directeur général des services de l'université Sorbonne Nouvelle - Paris 3  
arrêté du 11-4-2016 (NOR : MENH1600295A)

---

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur  
avis - J.O. du 22-4-2016 (NOR : MENS1609331V)

---

### Vacance de fonctions

Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne  
avis (NOR : MENS1600297V)

---

### Vacance de fonctions

Directeur de l'institut d'études politiques de Bordeaux  
avis (NOR : MENS1600293V)

---

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600285S  
décisions du 12-1-2016  
MENESR - DGESIP - CNESER

---

Affaire : Madame XXX, maître de conférences née le 19 mai 1975

Dossier enregistré sous le n° **1036**

Appel formé par Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse d'une décision de la section disciplinaire du centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi à l'encontre de Madame XXX ;

Et l'appel formé par Maître Monique Wormstall au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du Centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Madame Camille Broyelle, vice-présidente

Madame Parisa Ghodous

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie-Jo Bellosta

Monsieur Thierry Come

Madame Christine Duprat

Monsieur Jean-Marc Lehu

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 11 mars 2013, par la section disciplinaire du conseil d'administration du centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi, prononçant un blâme sans inscription au dossier professionnel ;

**Vu** l'appel formé le 6 mai 2013 par Monsieur le recteur de l'académie de Toulouse, de la décision prise à l'encontre de Madame XXX par la section disciplinaire du Centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi ;

**Vu** l'appel formé le 13 mai 2013 par Maître Monique Wormstall au nom de Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 décembre 2015 ;

Madame la directrice du centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 décembre 2015 ;

Madame la rectrice de l'académie de Toulouse ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 décembre 2015 ;

Madame XXX, son conseil Monsieur Max Lebreton et son avocate, Maître Stéphanie Herin, étant présents ;

La représentante de Madame la directrice du centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi, Madame Mathilde Perrin, étant présente ;

Le représentant de Madame la rectrice de l'académie de Toulouse, Monsieur Mahfoud Lalaoui, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Anne Roger y Pascual ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Madame XXX, son conseil Monsieur Max Lebreton et son avocate, Maître Stéphanie Herin, ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire du conseil d'administration du centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi à un blâme, sans inscription dans son dossier, pour service non fait, pour manquements aux obligations afférentes à la mission d'enseignement et pour manquements aux obligations afférentes au fonctionnement et à l'organisation administrative ;

**Considérant que** Madame XXX soutient avoir effectué son service d'enseignement ; qu'elle affirme que, hospitalisée, ce dont elle a averti l'administration de l'université en lui adressant un certificat médical, elle n'a pas pu transmettre son état de service dans les délais qui lui étaient impartis ; qu'en raison d'un conflit d'ordre personnel qui l'opposait à la responsable de la scolarité de l'établissement, celle-ci a transmis à la directrice des études un état de service vierge et non signé ; qu'après avoir pris connaissance de la situation, Madame XXX l'a signalé à l'administration et a indiqué les heures qu'elle avait effectuées ; que Madame XXX estime qu'elle assurait des cours dans un cursus comprenant un effectif de trois étudiants et que, dans ces conditions, les enseignements pouvaient se dérouler en dehors du cadre organisationnel habituel du centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi ; que selon elle, l'administration avait connaissance de cette particularité dans la gestion de ses enseignements ; qu'en raison de l'ensemble de ces éléments, toutes les heures qu'elle a effectuées n'ont pas été comptabilisées dans son état de service ; que les explications fournies par Madame XXX ont convaincu les juges d'appel ;

**Considérant que** s'il est reproché à Madame XXX d'avoir rendu tardivement des notes pour un jury, alors qu'elle indique les avoir transmises le 12 juin pour un jury devant se tenir le 18 juillet, ce délai qui n'est pas tardif s'explique par l'hospitalisation de Madame XXX dont l'administration universitaire était informée ;

**Considérant** qu'il résulte des affirmations de Madame XXX et du contexte conflictuel, révélé en cours d'instruction, qui régnait au centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi, lié à des conflits de personnes et à un poste de professeur à pourvoir au sein de l'université pour lequel Madame XXX n'a pas été auditionnée, que les explications de Madame XXX doivent être tenues pour vraies,

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que les griefs portés à l'encontre de Madame XXX ne peuvent être retenus ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - Madame XXX est relaxée.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Madame la directrice du centre universitaire Jean-François Champollion d'Albi, à Madame la rectrice de l'académie de Toulouse, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 janvier 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, professeure des universités née le 13 janvier 1968

Dossier enregistré sous le n° 1117

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Monsieur Alain Bretto

Madame Camille Broyelle, vice-présidente

Madame Parisa Ghodous

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 18 juillet 2014, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 16 septembre 2014 par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1 ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 23 août 2014 par Madame XXX ; sursis accordé par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 26 janvier 2015 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 novembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 19 novembre 2015 ;

Madame XXX et son conseil Monsieur Max Lebreton, étant présents ;

Le président de l'université Montpellier 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;  
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;  
Madame XXX et son conseil Monsieur Max Lebreton ayant eu la parole en dernier ;  
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 à un blâme pour avoir eu un comportement susceptible de faire peser un risque sur la santé physique ou psychique ou un risque de souffrance au travail sur des personnels qui travaillent sous sa direction ;

**Considérant que** Madame XXX soutient que la procédure disciplinaire de première instance est irrégulière en raison de l'absence de publicité de l'audience, en raison de l'absence d'équité dans l'audition des témoins, la commission de jugement ayant réservé un traitement plus favorable aux témoins à charge qu'aux témoins à décharge, en raison, enfin, de la méconnaissance du délai de convocation devant la formation de jugement ;

**Considérant qu'**aux termes de l'article R. 712-35 du code de l'éducation : « *Le président de la section disciplinaire convoque chacune des personnes déférées devant la formation de jugement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance* », que le respect de ce délai s'impose même dans le cas où la date d'audience de la formation de jugement résulte d'un report effectué à la demande du déféré ; qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de Madame XXX, la date de l'audience, initialement fixée au 11 juillet 2014, a été fixée au 17 juillet 2014 par courrier daté du 3 juillet ; qu'au vu des pièces du dossier, la convocation à l'audience de la formation jugement du 17 juillet, datée du 3 juillet 2014, a été notifiée à Madame XXX le 8 juillet soit moins de 15 jours avant la séance ; qu'il résulte de ce qui précède que Madame XXX est fondée à soutenir que la sanction prononcée à son encontre a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière et à demander pour ce motif l'annulation du jugement rendu par la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

**Considérant que** si l'université soutient que le comportement de Madame XXX a provoqué un mal-être chez les personnes travaillant dans l'équipe qu'elle dirige, Madame XXX conteste les accusations portées à son encontre ; que, selon elle, le climat conflictuel qui règne au sein du laboratoire serait en partie dû à un conflit d'intérêts lié au contenu de son travail de recherche et à des relations industrielles que développe l'université sur les mêmes thématiques ; que l'université l'aurait privée des moyens nécessaires à l'accomplissement de son travail de recherche ;

**Considérant que** s'il résulte de l'instruction du dossier que Madame XXX est, comme elle le reconnaît elle-même, très exigeante dans son travail scientifique et avec les personnes qu'elle dirige, son comportement ne saurait être regardé comme faisant peser un risque sur les personnes placées sous sa direction ; que régnaient par ailleurs au sein de l'établissement une atmosphère très tendue et des conflits dont l'université n'a pas tenté de faciliter le règlement et qui ont contribué à l'exaspération de la situation ; qu'au regard de ces éléments, les faits reprochés à Madame XXX ne sont pas susceptibles d'être qualifiés de faute disciplinaire et d'être sanctionnés ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 est annulée.

**Article 2** - Madame XXX est relaxée.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 janvier 2016 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Professeur des universités né le 23 avril 1949

Dossier enregistré sous le n° 1177

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse Jean-Jaurès ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, vice-présidente

Madame Parisa Ghodous,

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 952-7, L. 952-8 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse Jean-Jaurès, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans l'établissement pour une durée de deux mois assortie de la privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 20 août 2015 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'acte de désistement de la demande de sursis à exécution formé le 4 novembre 2015 par Monsieur XXX ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Après lecture, en audience publique,

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** par courrier électronique en date du 2 novembre 2015, Monsieur XXX s'est désisté de sa demande de sursis à exécution et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de sa requête en sursis à exécution contre la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Toulouse Jean-Jaurès prise à son encontre le 7 juillet 2015.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Toulouse Jean-Jaurès,

à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Toulouse.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 janvier 2016 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le 8 novembre 1972

Dossier enregistré sous le n° **1203**

Demande de dépaysement formée par Monsieur XXX, le 7 décembre 2015 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle, vice-présidente

Madame Parisa Ghodous

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Madame Marie-Jo Bellosta

Monsieur Thierry Come, rapporteur

Madame Christine Duprat

Monsieur Jean-Marc Lehu

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-27-1 du code de l'éducation ;

Le dossier ayant été tenu à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour l'audience ;

**Vu** la demande de Monsieur XXX en date du 7 décembre 2015 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 13, normalement compétente pour statuer sur son cas ;

**Vu** la demande de Maître Anne Giovando, avocat de Monsieur XXX, en date du 11 janvier 2016, tendant également au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 13 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 décembre 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 10 décembre 2015 ;

Monsieur XXX et son représentant Maître Anne Giovando, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris 13 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, Maître Anne Giovando



ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant qu'**en date du 7 décembre 2015, Monsieur XXX a formé auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire une demande de dépaysement de la juridiction de première instance suite à des poursuites engagées à son encontre par le président de l'université Paris 13 le 20 novembre 2015 ;

**Considérant que** le dossier disciplinaire de Monsieur XXX s'inscrit dans un contexte de fortes tensions au sein de l'université Paris 13, largement médiatisées ;

**Considérant** par ailleurs **que** le déféré est candidat à présidence de l'université Paris 13 et opposant à l'équipe de direction sortante dont une partie se représente aux prochaines élections ; qu'aux yeux des juges d'appel, il existe donc une raison objective de mettre en doute l'impartialité d'une partie des membres de la section disciplinaire, proches du président de l'université Paris 13 et susceptibles d'être candidats à sa succession ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux ;

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris 13, à Monsieur le président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Bordeaux et au président de cette université, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 12 janvier 2016 à 18 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Camille Broyelle

Le président

Mustapha Zidi

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1600284S  
décisions du 22-3-2016  
MENESR - DGESIP - CNESER

---

Affaire : Monsieur XXX, Professeur certifié né le 6 janvier 1970

Dossier enregistré sous le n° **1070**

Appel formé par Maître Annick Darras au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Picardie Jules Verne;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Monsieur Mustapha Zidi, président

Madame Camille Broyelle

Monsieur Alain Bretto

Monsieur Jean-Yves Puyo

Madame Marisa Ghodous

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Marc Boninchi

Madame Marie-Jo Bellosta

Madame Anne Roger y Pascual

Monsieur Jean-Marc Lehu

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 janvier 2014, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne, prononçant une exclusion de l'université de Picardie Jules Verne, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 28 mars 2014 par Maître Annick Darras au nom de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2016 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Michel Szcepanski, étant présents ;

Monsieur Emmanuel Berthe représentant le président de l'université de Picardie Jules Verne, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Monsieur Michel Gay ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Michel Szcepanski ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Picardie Jules Verne pour avoir eu un comportement ayant entaché l'image de de l'établissement ; que la section disciplinaire de l'établissement a été saisie par une lettre adressée à son président qui se bornait à indiquer qu'il était reproché à Monsieur XXX des « faits incompatibles avec sa fonction d'enseignant » ; que ledit courrier ne précisait pas la nature des faits reprochés à l'enseignant et se contentait de renvoyer à des pièces jointes qui ne sont ni listées ni analysées par cette missive ; qu'en agissant ainsi, l'autorité de poursuite a violé les dispositions de l'article R. 712-30 du code de l'éducation qui indiquent que les faits reprochés à la personne poursuivie doivent être mentionnés dans la lettre de saisine ; que la procédure de première instance doit dès lors être annulée pour saisine irrégulière ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décide**

**Article 1** - La décision de la section disciplinaire de l'université de Picardie Jules Verne est annulée.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Amiens.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 mars 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, Maître de conférences

Dossier enregistré sous le n° **1131**

Appel formé par Maître Clémence de Folleville au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de technologie de Compiègne ;

Appel incident formé par Monsieur le président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, présidente

Monsieur Alain Bretto

Monsieur Jean-Yves Puyo

Madame Marisa Ghodous

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Marc Boninchi

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Madame Anne Roger y Pascual

Monsieur Jean-Marc Lehu

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 13 octobre 2014, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne, prononçant un blâme, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 9 décembre 2014 par Maître Clémence de Folleville au nom de Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 10 février 2015 par Monsieur le président de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de technologie de Compiègne ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2016 ;

Monsieur le président de l'université de technologie de Compiègne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2016 ;

Madame XXX, ses conseils Maître Clémence de Folleville et Monsieur Michel Carpentier, étant présents ;

Madame ZZZ représentant le président de l'université de technologie de Compiègne, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Madame XXX et ses conseils Maître Clémence de Folleville et Monsieur Michel Carpentier ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire à un blâme pour avoir insulté et dénigré, le 17 avril 2014, la directrice du département de technologie, pour avoir commis, avant cette date, plusieurs incivilités à l'égard de ses collègues et adopté un comportement irrespectueux qui aurait créé un climat de défiance au sein du service ;

**Considérant que** Madame XXX soutient, à l'appui de son appel formé contre la décision de la section disciplinaire, que la procédure de première instance est entachée d'irrégularités en raison de l'absence de publicité des débats, d'un défaut de motivation de la décision, de l'impartialité de la formation de jugement et d'irrégularités commises pendant la séance d'instruction ;

**Considérant qu'il** résulte de l'instruction que Madame ZZZ, responsable des affaires juridiques de l'université, était présente, en qualité de secrétaire de séance, à la commission d'instruction qui s'est tenue le 23 septembre 2014 ; que Madame ZZZ a pris part au débat en posant des questions à Madame XXX ; qu'aux

termes de l'article R. 712-32 la commission d'instruction est composée de deux membres mentionnés aux articles 1° et 2° de l'article R. 712-13 du code de l'éducation ; que la participation active d'une tierce personne aux débats de la séance d'instruction entache la procédure d'irrégularité ; qu'il résulte de ce qui précède que Madame XXX est fondée à soutenir que la sanction prononcée à son encontre a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière et à demander pour ce motif l'annulation du jugement rendu par la section disciplinaire ;

**Considérant que** après avoir recruté Madame XXX, le 1er septembre 2010, l'université de technologie de Compiègne (UTC) a décidé, le 12 septembre 2011, de renouveler son stage et ne l'a titularisée qu'un an plus tard, en septembre 2012 ; que initialement rattachée au département de génie des systèmes urbain, Madame XXX a été affectée, après sa titularisation, au département de technologie et sciences de l'homme (TSH), ce que l'université explique par les mauvaises relations entretenues avec ses collègues dans son département de rattachement initial ; qu'il est constant et non démenti par l'université que, depuis sa titularisation, Madame XXX est en situation de sous traitement chronique, son service avoisinant les 13 heures équivalent TD pour l'année 2012-2013, et les 74 heures équivalent TD pour l'année 2013-2014 alors que le service réglementaire annuel est fixé à 192 heures équivalent TD ; que le 16 juillet 2013, Madame XXX a saisi le tribunal administratif d'Amiens d'un recours tendant à la réparation du dommage résultant pour elle de son sous-service et du harcèlement dont elle s'estime victime ; que Madame XXX a déposé une main courante le 10 mars 2014 dans laquelle elle dénonce les insultes, menaces, harcèlement et « mise au placard » dont elle est victime ; qu'elle a également alerté à plusieurs reprises la direction des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur qui, par deux courriers en date du 6 juin 2013 et du 13 mars 2014, a demandé des explications à l'université ; que cette situation a créé un climat de tension très vif entre Madame XXX et les responsables administratifs de l'université ; que dans ce contexte, après avoir réclamé, le 17 avril 2014, avant le début d'une réunion du département, à laquelle elle devait participer avec ses collègues, que la question de son service soit débattue, Madame XXX s'est vue opposer un refus de la part de Madame YYY, directrice du département STH ; qu'une vive altercation s'en est suivie ; que s'il est reproché à Madame XXX d'avoir brutalisé Madame YYY, il ressort des différents témoignages apportés que ces faits ne sont pas établis ; qu'au regard du contexte conflictuel généré par l'état de sous-service chronique de Madame XXX, dont l'université doit être tenue pour responsable, ni le comportement adopté le 17 avril 2014 ni celui adopté antérieurement ne saurait être regardés comme une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

**Considérant qu'il** résulte de ce qui précède que les conclusions incidentes de l'UTC réclamant une aggravation de la sanction doivent être rejetées ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - Madame XXX est relaxée.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de technologie de Compiègne, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Amiens.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 mars 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

La présidente

Camille Broyelle, en l'absence du président empêché

Affaire : Monsieur XXX, Professeur agrégé

Dossier enregistré sous le n° 1134

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Franche-Comté;  
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;  
Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, présidente

Monsieur Alain Bretto

Monsieur Jean-Yves Puyo

Madame Marisa Ghodous

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Marc Boninchi

Madame Marie-Jo Bellosta, rapporteure

Madame Anne Roger y Pascual

Monsieur Jean-Marc Lehu

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 22 septembre 2014, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté, prononçant une interruption de fonctions pour une durée de cinq jours à compter du 29 septembre 2014, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

**Vu** l'appel formé le 26 novembre 2014 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Franche-Comté ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 22 février 2016 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur Stéphane Crovella représentant Monsieur le président de l'université de Franche-Comté, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

**Considérant que** le 22 septembre 2014, la section disciplinaire du conseil d'administration de l'Université de Franche-Comté a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX, professeur agrégé de l'enseignement du second degré en poste à l'Institut universitaire de technologie (IUT) de Belfort-Montbéliard, la sanction de cinq jours d'interruption de fonction pour avoir porté des coups à Monsieur YYY, maître de conférences en fonction au sein du même IUT, le 2 juin 2014 dans les locaux de l'établissement ;

**Considérant qu'il** résulte de l'instruction que, le 2 juin 2014, une altercation physique s'est produite entre Monsieur XXX et Monsieur YYY, dans le bureau de Madame ZZZ, adjoint administratif ; qu'à la suite de cet

incident, Monsieur YYY a porté plainte, le 2 juin 2014, contre Monsieur XXX ; que ce dernier a porté plainte le 4 juin 2014 contre Monsieur YYY ; que l'un et l'autre ont été, depuis, poursuivis par le ministère public et convoqués au Tribunal de police ; qu'un certificat médical en date du 2 juin 2014 établit, pour Monsieur XXX, une incapacité totale de travail de 3 jours ; que Monsieur YYY a fourni un arrêt de travail de un jour ; que le président de l'université a décidé de ne poursuivre que Monsieur XXX ;

**Considérant que** cet incident s'inscrit dans un contexte conflictuel et particulièrement tendu entre Monsieur XXX et Monsieur YYY, datant de septembre 2012 et consécutif à la fermeture du département de génie mécanique et au rattachement de Monsieur XXX et d'un autre professeur, Monsieur AAA, au département de génie thermique placé sous la direction de Monsieur YYY ; que si Monsieur XXX reconnaît avoir échangé des coups, il nie avoir provoqué l'altercation du 2 juin 2014 ; que les témoignages ne permettent pas d'établir qui, de Monsieur YYY ou de Monsieur XXX, a porté le premier coup ; qu'il résulte de ces circonstances que, si le fait même de se laisser aller à un acte de violence sur son lieu de travail constitue une faute quand bien même cet acte ne constituerait qu'une riposte à un acte de violence initial dont l'intéressé serait victime, cette faute n'appelle pas, dans les circonstances de l'espèce, une sanction disciplinaire ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est relaxé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Franche-Comté, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Besançon.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 22 mars 2016 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Marc Boninchi

La présidente

Camille Broyelle, en l'absence du président empêché

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'école polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie - université Paris-VI

NOR : MENS1600292A  
arrêté du 11-4-2016  
MENESR - DGESIP A1-5

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 avril 2016, Myriam Comte, professeure des universités, est nommée directrice de l'école polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie, école interne à l'université Paris-VI, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er mai 2016.



## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Administrateur provisoire de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne

NOR : MENS1600296A  
arrêté du 12-4-2016  
MENESR - DGESIP A1-5

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 avril 2016, Gilles Caboche est nommé administrateur provisoire de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux, à compter du 1er avril 2016 et jusqu'à la nomination du directeur.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Secrétaire général de l'académie de Rennes

NOR : MENH1600298A  
arrêté du 6-4-2016  
MENESR - DGRH E1-2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 6 avril 2016, Monsieur Michel Canerot, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Reims est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Rennes, pour une première période de quatre ans, du 25 avril 2016 au 24 avril 2020.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Directeur général des services de la communauté d'universités et établissements Normandie université (groupe III)

NOR : MENH1600280A

arrêté du 6-4-2016

MENESR - DGRH E1-2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 6 avril 2016, Sylvie Lefèvre-Dalbin est nommée et détachée dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de la communauté d'universités et établissements (Comue) Normandie université (groupe III) pour une première période de cinq ans, du 16 avril 2016 au 15 avril 2021.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Directeur général des services de l'université Sorbonne Nouvelle - Paris 3

NOR : MENH1600295A  
arrêté du 11-4-2016  
MENESR - DGRH E1-2

---

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 11 avril 2016, Élodie Fourcade est nommée et détachée dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université Sorbonne Nouvelle - Paris 3 (groupe II) pour une première période de cinq ans du 1er mai 2016 au 30 avril 2021.

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

NOR : MENS1609331V

avis - J.O. du 22-4-2016

MENESR - DGESIP - DGRI DDA1

---

Les fonctions de directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (Abes), établissement public national à caractère administratif situé à Montpellier, régi par le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 modifié, sont susceptibles d'être vacantes à compter du 20 septembre 2016.

Placée sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Abes met en œuvre des applications informatiques et des services visant à mutualiser l'accès aux ressources documentaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

En tant qu'opérateur de l'État, son action est inscrite dans le cadre d'un contrat quinquennal (2013-2017) signé avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, décliné dans le projet d'établissement.

Le directeur de l'Abes est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans renouvelable.

Les candidats devront disposer d'une bonne connaissance du monde des bibliothèques et du domaine de l'information scientifique et technique. Ils devront faire preuve d'une capacité à l'animation et au pilotage de projets et d'équipes dans le secteur d'activité de l'Abes ([www.abes.fr](http://www.abes.fr)). Ils devront avoir une aptitude au travail coopératif (relations avec l'Institut de l'information scientifique et technique du Centre national de recherche scientifique (Inist-CNRS), la Bibliothèque nationale de France (BNF), le Consortium Couperin,...) et au dialogue. Ils seront amenés à participer à l'animation de réseaux nationaux et internationaux (maîtrise de l'anglais indispensable). Les candidats devront également témoigner de capacités de gestion et d'animation d'équipe (l'Abes emploie environ 70 agents, informaticiens, bibliothécaires et administratifs).

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à Madame Sophie Mazens, cheffe du département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire (téléphone 01 55 55 79 07 - [sophie.mazens@enseignementsup.gouv.fr](mailto:sophie.mazens@enseignementsup.gouv.fr)).

Les dossiers, comprenant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé, précisant en particulier les compétences et les capacités et expériences professionnelles du candidat en rapport avec les activités de l'agence, et une déclaration d'intention, doivent être envoyés, sous pli recommandé, dans un délai de trente jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage stratégique et des territoires, département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire (Dgesip-DGRI A1-3) 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux de l'université de Bourgogne

NOR : MENS1600297V  
avis  
MENESR - DGESIP A1-5

---

Les fonctions de directeur de l'école supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux (Esirem), école interne à l'université de Bourgogne, sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2016.

Conformément à l'article L 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et une lettre de motivation, devront parvenir dans un délai de trois semaines à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à Monsieur le Président de l'université de Bourgogne - Maison de l'université - Esplanade Érasme - BP 27877 - 21078 Dijon cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'institut d'études politiques de Bordeaux

NOR : MENS1600293V

avis

MENESR - DGESIP A1-3

---

Les fonctions de directeur de l'institut d'études politiques de Bordeaux seront vacantes à compter du 1er septembre 2016.

Conformément à l'article 9 du décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif rattachés à une université, le directeur est nommé sur proposition du conseil d'administration par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans immédiatement renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'institut d'études politiques.

Les modalités de candidature sont définies sur le site Internet de l'institut :

<http://www.sciencespobordeaux.fr/fr/l-institut/cadre-institutionnel/direction.html>

Les candidatures pourront être envoyées jusqu'au 20 mai 2016 inclus par messagerie électronique à l'adresse suivante : [direction@sciencespobordeaux.fr](mailto:direction@sciencespobordeaux.fr)